

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE XI.</b>			
<b>FRAIS DE POLICE.</b>			
Art. 53. Mesures de sûreté publique . . . . .	58,000	»	58,000
<b>CHAPITRE XII.</b>			
Art. 54. Dépenses imprévues non libellées au budget . . . . .	5,000	»	5,000
Total du budget du ministère de la justice. fr.	10,981,764 35	747,449 34	11,729,213 89

363. — 18 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui fixe l'emplacement de barrières.* (Monit. du 23 décembre 1852.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 11 août 1844, fixant l'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières de la route concédée de la Clef à Herve ;

Yu la demande de la société concessionnaire de ladite route, tendant à ce que les emplacements des barrières précitées soient modifiés ;

Yu les clauses et conditions de la concession ;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n° 262), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Par modification à notre arrêté précité du 11 août 1844, l'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières de la route concédée de la Clef à Herve sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	De Micheroux.	Sur une longueur de 520 mètr., entre et y compris les bâtiments de la ferme Tri-Bessart et la maison du sieur Neuray-Lamarche.	
2	De Battice.	A un point pris à environ 400 m. vers Herve, de la limite de la commune de Melin et de Battice, à l'intersection du grand chemin de Herve et jusqu'à 300 mètres de chaque côté de ce point.	

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières, conformément aux lois existantes ou à intervenir, et aux indications du tableau qui précède.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

364. — 20 DÉCEMBRE 1852. — *Loi relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers* (1). (Monit. du 21 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 novembre 1852 (*Annales*, p. 57). — Rapport par M. Lellèvre le 25 (*Annales*, p. 205). — Discussion les 2, 3, 4 et 6 décembre et adoption dans la dernière séance par 68 voix contre 21 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 13 décembre (*Annales*, p. 60). — Discussion le 15 et adoption le 16 par 30 voix contre 9 et 1 abstention.

(2) « La loi proposée atteint les outrages commis envers les souverains étrangers. Or, les injures et les outrages sont réputés délits même d'après les règles du droit commun. Ils constituent un fait illicite dans le cas même où ils ne sont adressés qu'à un simple particulier. Mais quand il s'agit des souverains étrangers ou des chefs de ces gouvernements, le fait dont il s'agit a un caractère tout spé-

cial, il constitue un véritable délit contre la chose publique, parce qu'il est de nature à produire des conséquences préjudiciables à la nation elle-même. Ces principes sont surtout incontestables dans l'hypothèse particulière qui nous occupe. En effet, la Belgique a des intérêts importants à régler avec les gouvernements étrangers, elle doit poursuivre des négociations qui supposent une bienveillance réciproque. Nul doute que des attaques méchantes, des outrages dirigés contre les chefs de ces gouvernements ne soient de nature à troubler les relations amicales qui doivent présider aux négociations pour en assurer le succès, et à porter ainsi un préjudice notable à l'intérêt national. Le législateur a donc le droit de réprimer des actes qui peuvent avoir des conséquences fâcheuses pour les intérêts matériels du pays et qui, dans certaines circonstances, pourraient même compromettre sa nationalité.

D'un autre côté, ne perdons pas de vue que la neutralité de la Belgique repose sur la foi des traités. Or, cette neutralité, en nous conférant des droits, nous impose aussi des devoirs au nombre desquels se trouve celui de respecter les gouvernements voisins. Nous repousserions, à juste titre et avec toute l'énergie de la raison, l'immixtion de l'étranger dans nos affaires intérieures, nous ne souffririons pas qu'il prétendit faire modifier nos institutions nationales; dès lors ne devons-nous pas, et par une juste réciprocité, respecter le droit de nos voisins d'établir tels gouvernements qu'ils jugent nécessaires à leurs besoins; et des outrages incessants dirigés contre la personne et l'autorité des chefs de ces gouvernements sont-ils compatibles avec la position que la Belgique occupe en vertu des traités et avec les conditions d'ordre et de sécurité qui l'ont fait admettre dans la grande famille européenne? Or, tous actes qui, dans l'état actuel de choses, sont propres à ébranler notre indépendance nationale ou à la remettre en problème ne sauraient être tolérés.

« C'est en ce sens que les monuments de la législation démontrent que les principes sur cette matière ont reçu une application constante. » (Rapport de M. Lelièvre.)

En parlant de la loi, l'exposé des motifs disait : « Le principe de cette loi est basé sur le droit des gens, écrit dans tous les publicistes, sanctionné dans la législation ancienne et moderne des nations même les plus puissantes, invoqué dans de nombreux documents diplomatiques: en un mot, le respect mutuel des puissances fait partie du droit international qui n'est que l'application du droit naturel aux nations. »

Lors de la discussion, M. FAIDRA, ministre de la justice, eut occasion de présenter de nouvelles considérations et de citer des autorités à l'appui de ce principe: « Le respect dû à la personne des souverains étrangers et à leur autorité reconnue par les puissances est fondé sur le droit naturel formulé dans le droit international universel. — Il s'agit d'une inviolabilité personnelle fondée, disons-nous, sur la *constitution du droit des gens*, c'est-à-dire sur la coutume et l'usage de tous les peuples et de tous les temps. — C'est une inviolabilité de nécessité morale fondée sur la paix publique.

« Ce principe, chose consolante pour nous après tant d'attaques aussi injustes que violentes, nulle section ne l'a contesté et la section centrale l'a

adopté à l'unanimité. — Nous avons, comme sanction de ce principe, la loi du 28 septembre 1816. Cette loi, incertaine dans son application et formant disparate dans l'ensemble de la législation, nous avons proposé de l'abroger en la remplaçant. — Ce que nous venons de dire, messieurs, prouve déjà que la présentation du projet de loi était justifiée. Je veux établir de plus près l'opportunité de la présentation du projet, la force du principe de ce projet fondé sur la théorie, sur les précédents diplomatiques, sur les législations anciennes et modernes, sur les projets élaborés chez nous depuis 1816, en 1818, en 1840, dans un temps non suspect. Tous ces faits démontreront que l'on pressentait la nécessité d'appliquer une loi efficace à des faits déterminés et importants. — Enfin, messieurs, nous vous présenterons quelques réflexions sur le système du projet de loi en lui-même, quant à sa rédaction.

« Messieurs, des faits et des abus sont signalés, constatés chez nous; des poursuites ont même eu lieu en vertu de la loi de 1816; des doutes ont ébranlé la force de cette loi. Nous expliquons ainsi, à la fois, la nécessité d'une nouvelle loi et la raison de sa présentation. — Nous avons tous reconnu, messieurs, qu'une loi contestée n'est vraiment pas une loi. Depuis longtemps, d'accord sur ce point avec d'éminents jurisconsultes et quelque partageant l'opinion que la loi de 1816 n'était pas abrogée en droit, j'avais exprimé l'opinion qu'il valait mieux faire une loi nouvelle que d'invoquer un monument législatif contesté. Cette opinion, messieurs, que je professais à une époque où il n'était pas question de mon intervention dans les affaires, je la professe encore aujourd'hui et je l'applique en présentant, d'accord avec mes honorables collègues, le projet en discussion. — Il n'y a rien d'exorbitant ou d'imprévu dans cette présentation; elle vient après avoir essayé de l'application de la loi de 1816; cette application contestée au sein des cours d'assises, cette application qui a donné lieu à des observations nombreuses et persistantes, s'est trouvée placée en présence d'une sorte d'impossibilité morale.

« D'un autre côté, la loi de 1816, les faits que cette loi réprime, ont toujours préoccupé nos hommes politiques. — En 1830, au congrès national, l'honorable M. Van Meenen constatait la nécessité de mettre cette loi en harmonie avec les institutions nouvelles. — En 1840, le gouvernement faisait préparer un projet qui abrogeait la loi de 1816 en la remplaçant par des dispositions sur lesquelles les nôtres sont calquées. — En 1848, un de nos prédécesseurs ordonnait de nouveau l'étude de cette législation. — Aujourd'hui, la difficulté et la force morale de notre pays vis-à-vis de l'Europe rendaient nécessaire la présentation du projet.

« L'opportunité de la présentation du projet étant ainsi, pensons-nous, prouvée, nous allons en examiner le principe.

« La théorie a établi et développé ce principe par l'organe des auteurs les plus accrédités. J'ouvre l'auteur du *Droit des gens moderne de l'Europe*, Klüber, et je trouve au § 62 le principe établi, développé, et à l'appui du principe, comme monument en quelque sorte de droit international, je vous cite précisément la loi du 28 septembre 1816. — Voici comment cet auteur s'exprime: « Les lésions de « droit commises dans les confins d'un Etat, ou

« par des habitants du pays, ou par des étrangers, « le sont d'abord 1<sup>o</sup> au préjudice des *sujets d'un « autre État*. Le premier sera alors en droit, et « même obligé de les punir suivant ses lois pénales; « car l'offensé était placé sous sa protection; et l'offensant, ne fût-ce qu'en qualité de sujet temporaire, est son justiciable. Sans blesser l'indépendance de celui-ci, l'autre État ne saurait exiger l'extradition de l'offensant, indépendamment de ce qu'il soit son sujet ou non. Si 2<sup>o</sup> la lésion a eu lieu sur notre territoire, et contre un *autre État*, comme tel, par exemple, en battant des monnaies marquées au coin de cet État; s'il y a eu une conspiration ou bien des libelles, des pamphlets ou autres écrits, ou même peintures, séditieux ou injurieux, de répandus, notre État sera obligé de procurer *satisfaction* à l'État offensé sur sa demande, autant que cela est possible; mais ce dernier n'étant point placé sous sa protection, il ne pourra *infliger une peine* qu'autant que ses lois pénales s'étendent expressément sur cette espèce de délits ou de crimes, et qu'une telle lésion de la sûreté, garantie par le droit des gens, y est considérée comme un délit envers notre État\* »

« Nous trouvons dans le *Précis du droit des gens moderne* de Maertens, dont l'autorité est connue, le passage suivant : « Parmi une infinité de points dont la police de l'État doit s'occuper, on peut ranger aussi le soin de veiller à ce qu'on ne fasse ni ne publie rien dans l'État qui soit injurieux à quelque État étranger, soit à la personne du souverain, soit même à ses sujets; aussi les puissances de l'Europe reconnaissent-elles cette obligation. — Les étrangers ne peuvent cependant rien demander de plus que ce que la constitution de l'État permettrait de faire, si le cas touchait le souverain de l'État ou ses propres sujets. D'ailleurs, on ne doit pas confondre la liberté d'un jugement politique avec la licence d'un libelle qui blesse immédiatement le respect dû aux souverains ou les égards qui peuvent être dus à des particuliers. »

« Le *Droit des gens* de Vattel, écrivain certainement fort libéral et progressif, exprime la même pensée, la même théorie; il la développe au chapitre 1<sup>er</sup> du livre II. Il cite à cette occasion le *casus belli* qui, d'après presque tous les auteurs, a motivé la déclaration de guerre de la France et de l'Angleterre en 1672 aux Provinces-Unies.

« Le président Mounait, dans son *Abregé chronologique*, année 1672, dit en peu de mots avec l'autorité qui appartient à son nom : « Conquête de la Hollande qui s'attira tous ses malheurs par la conduite peu mesurée de ses ambassadeurs; par l'insolence des gazetiers de ce pays, et par les médisances qu'elle fit frapper. »

« L'auteur d'un écrit intitulé *De l'état réel de la presse depuis François 1<sup>er</sup> jusqu'à Louis XIV*, Leber, rappelle les mêmes faits, et donne aussi les raisons des prétentions de Louis XIV sur les Pro-

vinces-Unies et sur les motifs de la guerre qui a éclaté à cette époque.

« Ces considérations, qui viennent à l'appui des principes développés par Vattel, sont donc historiquement établies et prouvent quelle est l'importance, aux yeux du droit des gens comme par rapport à la sûreté intérieure des États, des principes que nous rappelons dans le projet actuellement soumis à vos délibérations.

« Un publiciste hollandais, Bodel Nyenhuis, dans une dissertation sur les droits des imprimeurs et des libraires des Provinces-Unies, analyse la loi de 1816. — Il reconnaît que le principe de cette loi est juste en soi. « Quel bien, dit-il, le public peut-il tirer des injures adressées à nos alliés? » — Il développe cette pensée qui est évidemment celle qui a prévalu lors de la discussion de la loi de 1816.

« Dans son livre célèbre, *De l'Ambassadeur*, Wicquefort, parlant de la liberté de parler accordée aux représentants des puissances étrangères, observe que cette liberté est fondée sur le respect dû au souverain et à la majesté du pouvoir. Nos ambassadeurs seraient tenus à ce respect, et nos écrivains ne le seraient pas!

« Ce sont ces principes qui ont été rappelés en 1819 en France, lors de la discussion de la loi du mois de mai de cette année. — Cette loi est une loi de principe, et le procureur général Dupin, dans un de ses discours, la qualifie de progressive; elle constituait la base fondamentale de la liberté de la presse en France. Ce n'est que par des dérogations successives à cette loi que cette liberté a été restreinte à diverses époques.

« Tout récemment le Piémont qui, à ma connaissance, n'a rien perdu de l'estime que lui a vouée l'Europe, a vu professer les mêmes doctrines, quand on a discuté devant les chambres législatives de ce pays un projet de loi ayant pour but de réprimer les offenses dirigées contre les souverains étrangers. — Ainsi, messieurs, la théorie sert de base inébranlable au projet de loi. Quelques précédents diplomatiques pourraient également venir à l'appui de cette théorie, car en matière de droit des gens, les faits, les précédents sont la base de cette théorie. Nous avons rapporté la déclaration de guerre de l'Angleterre aux Provinces-Unies qui rappelle les insultes dont le roi d'Angleterre avait été l'objet de la part des écrivains hollandais; en 1748, il y a eu de longues réclamations et un échange actif de notes et d'observations à propos d'insultes et de calomnies répandues par la *Gazette de Cologne* contre la reine de Danemark. — Le *Mercurio storicoico et politico* renferme les documents relatifs à cette affaire.

« Une note plus récente de la confédération germanique du 9 février 1852, que tous les journaux ont reproduite, rappelle que « l'exercice de l'hospitalité envers des étrangers doit être mis en harmonie avec les obligations du droit international. »

« Les législations anciennes et modernes donnent

\* Des exemples de plaintes et déclarations réciproques sur des *imprimés* par lesquels un gouvernement s'est cru offensé. Voyez dans Moser's Versuch, I, 293, VI, 80, VIII, 58, ff., et dans ses Beyträge, IV, 292 ff.; entre autres les griefs contre le chevalier d'Eon, 1764; et ceux de l'Angleterre à Copenhague, dans les Nouvelles extraordinaires,

1794, nos 27, 31, 47, 52, 53. L'ordonnance du roi des Pays-Bas sur la liberté de la presse, en date du 22 septembre 1814, fut modifiée, quant aux écrits et expressions relatifs à des puissances étrangères, par une déclaration du roi, en date du 28 septembre 1816, dans le *Journal de Francfort*, de 1816, n<sup>o</sup> 277.

Art. 1<sup>er</sup>. Quiconque (1), par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques,

qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se

la preuve que, sur ce point, on a réalisé dans la pratique ce que dictait la théorie, ce que voulait la nécessité réelle des gouvernements. Le publiciste hollandais dont je viens de rappeler le nom, énumère les monuments législatifs hollandais, les édits du 9 décembre 1702 et du 29 mai 1744 qui punissent des excès semblables à ceux que nous cherchons à réprimer aujourd'hui. — Je citerai des monuments de notre pays : l'empereur Charles VI, par un édit du 27 novembre 1728, interdit l'écrit intitulé : *la Quinlence des nouvelles* ; cette interdiction était motivée sur ce que ce journal renfermait des injures contre les souverains étrangers ; un édit de Marie-Thérèse, du 7 juin 1734, supprimant *la Gazette d'Ulrecht*, pose nettement le principe et le formule dans des termes beaucoup plus généraux : « Les lois de toutes les nations civilisées du monde ont de tout temps reconnu le respect envers les princes souverains ainsi qu'envers les grands personnages des États. » — A cette époque, on procédait en vertu des principes que j'ai rappelés, par voie de suppression des écrits étrangers et par voie de censure des écrits nationaux ; nous procédons par voie de législation, mais en vertu des mêmes principes.

« Dans la législation moderne de l'Europe, nous trouvons presque tous les pays du monde armés de lois semblables : dans la libre Angleterre, on applique un statut de la reine Anne où il est dit que *le droit des gens fait partie du droit positif de chaque nation*. C'est en vertu de ces principes que, à diverses reprises, une répression sévère a été prononcée contre des individus anglais et étrangers, qui avaient insulté des souverains étrangers. — Voici ce que Chassan, au n<sup>o</sup> 546 de la deuxième édition de son ouvrage, répète, d'après l'autorité d'écrivains anglais dont il donne les noms et dont il indique les ouvrages : « Le but de la loi, en réprimant avec sévérité les attaques contre les chefs des gouvernements étrangers, a été de prévenir par l'intimidation les animosités qui pourraient naître entre la France et les autres gouvernements, à l'occasion de ces attaques, si elles étaient impunies. Car l'impunité, en pareille occurrence, pourrait avoir pour effet d'engager imprudemment le pays dans une guerre étrangère, en créant entre deux nations des animosités qui pourraient amener la rupture de la paix. — Tel est le motif qui, en Angleterre, a fait passer en jurisprudence et en loi commune qu'il y a lieu de punir les libelles dirigés contre les souverains étrangers, conformément à un statut du parlement du temps de la reine Anne, portant que *le droit des gens fait partie du droit positif de chaque nation*. C'est ainsi qu'un procès fut intenté, en 1787, au nom de la Couronne, contre le lord George Gordon, condamné à la Cour du banc du roi, le 28 janvier 1788, à un emprisonnement de deux ans et à cinq cents livres sterling d'amende, pour avoir publié dans un journal un article diffamatoire contre la reine de France Marie-Antoinette, qu'il avait représentée comme placée à la tête d'une faction ; c'est ainsi encore qu'un procès du même genre fut intenté, en 1801, contre Wint, déclaré coupable pour un libelle contre l'empe-

neur Paul de Russie, représenté comme se rendant odieux à ses sujets par des actes de tyrannie, et ridicule aux yeux de l'Europe par sa vanité ; c'est ainsi, enfin, que, conformément à ces précédents rappelés par le lord Ellenborough, l'émigré Peitier fut condamné par le jury, en 1803, malgré la défense de sir James Mackintosh, pour avoir fait paraître à Londres un violent pamphlet contre le consul Napoléon Bonaparte, alors en paix avec l'Angleterre. La guerre, qui éclata bientôt après, avant que la sentence n'eût été rendue par le cour, mit obstacle à l'exécution de la peine. — Les magistrats anglais se sont presque toujours montrés sévères dans l'appréciation des écrits poursuivis pour des délits de ce genre. L'un d'eux, le juge Ashurst, en prononçant la sentence contre le lord George Gordon, a même donné la raison politique des poursuites de ce genre, en disant que « si les auteurs de ces sortes de publications n'étaient pas punis, leurs libelles seraient supposés avoir été faits à l'instigation du gouvernement. »

« Messieurs, la France a les lois des 17 et 26 mai 1819 ; les Pays-Bas ont la loi du 28 septembre 1816 ; Chassan donne la loi de Portugal qui, dans son art. 13, punit les faits de l'espèce, et la loi de Genève du 2 mai 1847. Le code prussien formule ce principe, qui est le droit commun allemand. Enfin la nouvelle loi du Piémont a été, comme vous le savez, votée par la première chambre par 98 voix contre 42 et par le sénat par 49 voix contre 3.

« On s'est toujours, messieurs, préoccupé d'un projet de loi sur la répression des offenses envers les souverains étrangers. J'ai eu l'honneur de rapporter à la chambre que M. Van Meenen signalait, dès le Congrès, en juillet 1831, la nécessité de mettre la loi de 1816, ainsi que celles du 16 mai 1829 et du 1<sup>er</sup> janvier 1830, en harmonie avec nos Institutions. Cette pensée se réalisait, en 1840, dans un projet dont il a été souvent parlé dans cette enceinte. — Ce que l'on désirait alors, les nécessités que l'on pressentait se sont réalisées. Dans nos temps agités et où la passion dénature le langage, la nécessité d'invoquer la loi de 1816 a été reconnue. Cette loi s'est trouvée contestée, impuissante. Il était donc nécessaire de la renouveler en quelque sorte et de la mettre en harmonie avec l'ensemble de notre législation.

« Nous avons, messieurs, réalisé une pensée souvent exprimée. — Nous avons formulé cette pensée d'après les textes existants, sur des travaux élaborés dans ce but, sans passion, sans pression, en vertu d'idées qui existaient et qui agissaient dans des temps non suspects. Nous n'avons donc fait qu'une chose qui doit être considérée comme naturelle et comme juste. »

(1) Le projet primitif du gouvernement portait : « Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publiques, par discours, cris ou menaces, soit... » Cette partie de l'article fut retirée : voici ce que contenait à cet égard le rapport de la section centrale : « En section quelques membres avaient émis l'avis que le projet du gouvernement devait être restreint aux offenses ou outrages au moyen d'écrits, d'imprimés, etc., sans pouvoir concerner les offenses verbales.

« Celles-ci, ont-ils dit, n'ont pas, relativement aux

gouvernements étrangers, une gravité suffisante pour nécessiter une répression en vertu d'une loi spéciale. Lorsqu'elles ne revêtent pas la publicité au moyen de la presse, elles n'ont qu'une importance secondaire et une portée restreinte et, sous ce rapport, rien n'autorise une extension des dispositions de la loi de 1816. — D'ailleurs, la répression de simples offenses verbales concernant les chefs des gouvernements étrangers pourrait donner lieu de graves inconvénients et à des mesures inquisitoriales qui, répugnant profondément à nos mœurs, ne sont pas compatibles avec la franchise et la loyauté belges. La section centrale, désirant entendre sur ce point les explications du gouvernement, pria M. le ministre de la justice de vouloir assister à l'une de ses séances. Ce haut fonctionnaire se rendit à cette invitation, et dans la réunion du 19 de ce mois, il donna lecture de la note suivante que nous croyons devoir transcrire textuellement, pour qu'on puisse apprécier les motifs de la conduite du gouvernement :

« En présentant un projet de loi sur la répression des offenses envers les souverains ou les chefs des gouvernements étrangers, le gouvernement belge a cru remplir un devoir d'équité et de convenance. Il a, par cette résolution unanime et spontanée, rendu hommage à un principe d'internationalité que personne ne saurait contester.

« En obéissant à ce qu'il a considéré comme un devoir, il n'a pas sacrifié la dignité nationale dont il sera toujours le défenseur le plus dévoué; il n'a pas non plus donné atteinte aux libertés consacrées par la Constitution, et le reproche de l'avoir fait doit être épargné à une administration dans laquelle figurent deux anciens membres du Congrès qui ont authentiqué de leur signature cette chartre que nous entendons tous respecter.

« En réalité, le projet ne prive la presse d'aucune de ses franchises, d'aucune de ses garanties; il réprime certains faits coupables qui blessent le droit international.

« Le projet ne prive pas les citoyens de la liberté d'exprimer leur opinion; il réprime les manifestations publiques et offensantes qu'une notoriété non équivoque rend compromettantes pour le repos ou la dignité du pays.

« Le gouvernement a cru qu'en punissant l'offense commise par la voie de la presse, envers les chefs des gouvernements étrangers, il devait en même temps empêcher l'offense publique commise par discours, cris et menaces; en qualifiant ces faits, il complétait la loi, et il prévoyait le cas où des discours outrageants seraient prononcés avec un certain éclat dans des lieux ou réunions publiques, et le cas où des cris et menaces seraient proférés, lorsque, par exemple, un souverain étranger rencontrerait sur le sol belge un accueil offensant de la part de personnes ennemies ou malveillantes.

« On ne semble pas avoir compris dans ce sens la qualification d'offense par discours, cris et menaces; on s'effraye de l'abus qu'on pourrait en faire; on demande soit d'expliquer ces mots, soit de les supprimer.

« Nous les expliquerons d'abord: l'article premier du projet est la reproduction textuelle de l'article premier de la loi du 6 avril 1847, avec l'addition des mots *aura méchamment attaqué leur autorité*, qui sont empruntés à l'art. 3 du décret du 20 juillet

1851: la peine, y compris l'interdiction facultative des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, est empruntée aux art. 2 et 3 de la même loi de 1847.

« Il résulte du rapport de la section centrale, du 10 mars 1847 (signé: Liedts, président, et Van Cutsem, rapporteur, n<sup>o</sup> 234), que cette qualification a été empruntée à la loi française, encore en vigueur aujourd'hui, du 17 mai 1819, et que les mots *discours, cris ou menaces* ont été introduits dans le projet par la section centrale.

« Or, quel est le sens de ces mots dans la loi du 17 mai 1819, loi que tous les publicistes considèrent comme bonne.

« Celui d'une *publicité effective et complète*, suivant les paroles de M. de Broghe, rapporteur de la chambre des pairs; et les explications que les commentateurs ont puisées dans les discussions des chambres françaises ne permettent pas de se méprendre sur la nécessité d'une *proclamation*, de ce que la loi romaine appelle *convictum vociferatione*. (Voir de Grattier, t. 1, p. 116 et suiv.; Parant, p. 66.)

« C'est bien cette acceptation que la loi du 6 avril 1847 a consacrée; cela ne résulte pas seulement du rapport de la section centrale de la chambre (pag. 5), mais aussi des explications données, pendant la discussion, par le ministre de la justice (*Annales parlementaires*, p. 1275, col. 1).

« Il y a plus: dans un avant-projet de loi discuté, en 1840, sous la présidence du ministre de la justice et par une commission de magistrats éminents, la même qualification a été discutée et admise pour le même délit d'offense envers les souverains des pays étrangers: en effet, les art. 4 et 19 de ce projet punissent l'offense commise dans les lieux ou réunions publiques, et l'exposé des motifs (analyse des procès-verbaux) disait à l'appui de cette disposition: La loi de 1816 n'est relative qu'à ceux qui commettent l'offense par la voie de la presse; d'autres moyens, par exemple, des discours tenus dans des assemblées publiques, peuvent servir à la commettre.

« Il résulte de ces explications que, lorsque le gouvernement a reproduit, dans l'art. 1<sup>er</sup> de son projet, une qualification qui était reçue dans le droit positif, il n'a pu l'employer que dans le sens qu'avaient consacré les explications des auteurs mêmes des lois antérieures, et les commentateurs des juristes qui ont étudié ces lois; il ne devait pas penser que cette qualification recevrait de fâcheux commentaires que démentent tous les précédents législatifs et qui étaient contraires au sens légal des mots qu'éloignent des intentions droites du gouvernement.

« Jamais les conversations ordinaires, les appréciations calmes, les épanchements, les qualifications même sévères, ne devaient être compris dans les mots *discours, cris et menaces*: jamais non plus il n'est entré dans la pensée du cabinet de détourner ces mots de leur acception raisonnable, de la seule acception possible.

« Ce qui le prouve, c'est la nécessité de la demande préalable de poursuite, établie par l'art. 3 du projet: la demande du représentant étranger supposait, pour le cas d'offense par *discours, cris ou menaces*, une véritable notoriété acquise par la

sera rendu coupable d'offense (1) envers la per-

sonne des souverains ou chefs de gouvernements

« *publicité effective et complète des faits* : il n'est pas la question d'un acte timide ou discret que l'espionnage seul a pu faire connaître ; nous n'avons jamais pu croire qu'on eût prêté à des ministres sensés un tel système : il n'est pas question d'espionnage dans le projet, il est question de faits dont le représentant étranger a eu connaissance de la même manière que le public auquel ont été adressés des discours ou des allocutions sur le caractère desquels personne ne peut se méprendre.

« Tel est le commentaire clair et précis des mots *discours, cris ou menaces* : ce commentaire ne laisse aucun doute et sur le sens du texte et sur les intentions du gouvernement.

« Le gouvernement a pensé que, en assurant la répression de l'offense par la voie de la presse, il convenait de rendre impossible l'offense par discours ou allocutions prononcés dans des réunions publiques, ou l'offense par cris et menaces lorsque, par exemple, les souverains étrangers se trouveraient dans notre pays : il a pensé qu'il convenait également de faire, sur une matière spéciale, une loi complète qui fût, comme le dit l'exposé des motifs, en harmonie avec l'ensemble de notre législation.

« Après ces explications franches, le gouvernement se déclare disposé à faire disparaître du projet l'*offense par discours, cris et menaces* : il veut donner ainsi la preuve de son désir d'une conciliation qui dirigera toujours ses actes ; il veut aussi, en dissipant certains scrupules, favoriser une adhésion plus générale au projet de loi qui recevra ainsi une consécration plus puissante : il exprime, en même temps, le ferme espoir que la sagesse du peuple belge saura prévenir des manifestations coupables ou compromettantes, qui déserteraient la presse pour se produire par une autre voie, manifestations que les pouvoirs publics ne pourraient pas tolérer. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) La section centrale, abordant l'examen des articles, a reconnu, à l'unanimité, la nécessité de réprimer les offenses envers les souverains étrangers, au moyen d'écrits, d'imprimés, images ou emblèmes, et à cet égard nous faisons remarquer que les mots *images ou emblèmes* sont des expressions générales qui s'appliquent aux peintures, dessins, gravures, médailles et à tout moyen de publication par le crayon, pinceau ou burin.

« Quant au mot *offense*, la section centrale le considère comme synonyme d'*injures ou outrages*. Elle a maintenu l'expression *offense*, parce qu'elle est mieux en rapport avec la qualité et le rang de la personne qui est l'objet de l'outrage. » (Rapport de la section centrale.)

M. MOREAU avait demandé que le mot *offense* fût remplacé par les expressions *injures ou outrages*.

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Nous combattons cet amendement qui ne saurait être admis. — D'abord le mot *offense* est le terme légal qui est employé dans la loi du 23 septembre 1816 ; sous ce rapport, il faut le maintenir. — En second lieu, le mot *offense* figure aussi dans la loi française de 1819 ; or, jamais, en France, il n'a donné lieu au moindre inconvénient. — Sous ce rapport, nous ne voyons aucun motif d'adopter une autre expression, d'autant plus qu'elle

se trouve consacrée par notre propre législation.

« Ce qui tranche, du reste, tout doute à cet égard, c'est que le projet en discussion est conçu dans les mêmes vues que la loi du 6 avril 1847. — Or, cette loi se sert du mot *offense* ; donc il faut maintenir la même expression, dans la loi actuelle, afin de maintenir l'harmonie entre les diverses parties de la législation. — Du reste, tous les auteurs les plus libéraux qui ont commenté la loi française de 1819 conviennent que le mot *offense* est le mot propre dans l'occurrence actuelle et qu'il exprime parfaitement la pensée du législateur. — En France, lors de la discussion de la loi de 1819, c'est la commission de la chambre des députés qui a proposé de remplacer par le mot *offense* les expressions : *imputations ou alléguations offensantes ou injures* qui se trouvaient écrites dans le projet. De Grattier nous enseigne également que le mot *offense* caractérise avec justesse le genre de délit dont il s'agit. — Enfin substituer une autre expression à celle dont il s'agit, c'est réellement faire naître des difficultés sérieuses dans l'exécution de la loi. Les mots *outrages et injures* n'étant pas définis, ils donneront naturellement lieu à diverses interprétations au moyen desquelles on cherchera à paralyser la loi. Cela est tellement évident que lorsque le Code pénal a parlé d'*injures et d'outrages*, il a eu soin de définir ces mots.

« C'est ainsi qu'il punit seulement les outrages envers les magistrats, lorsqu'ils tendent à inculper l'honneur et la délicatesse de ses fonctionnaires (art. 222 du Code pénal). — De même dans l'art. 375 du même Code, les injures supposent une imputation de vices déterminés. Par conséquent, les mots *injures et outrages* sont loin de présenter un sens précis.

« Le mot *offense* exprime une idée que tous comprendront et que le jury saura du reste apprécier dans les circonstances particulières qui se rencontreront dans les cas qui lui seront soumis. — Le législateur belge a si bien compris les inconvénients auxquels les expressions de l'amendement peuvent donner lieu, que dans la loi du 6 avril 1847 il a eu soin de remplacer par le mot *offense* ceux d'*injure et de calomnie* exprimés dans le décret du Congrès du 20 juillet 1831. — Nous croyons donc devoir maintenir le mot *offense* comme étant celui qui énonce le mieux la nature spéciale du délit qu'il s'agit de réprimer. — Nous voulons certainement une loi sérieuse ; or, pour atteindre ce but, il est évident qu'il ne faut pas employer dans la législation des expressions qu'on a précisément supprimées parce qu'elles avaient donné lieu à des difficultés que le législateur de 1847 a cru devoir faire disparaître. — Évidemment, ce serait introduire dans nos lois des anomalies regrettables que de revenir à des qualifications que nos lois existantes ont cru devoir proscrire. — Sous ce rapport, je crois devoir, au nom de la section centrale, combattre l'amendement de M. Moreau. » (Séance du 6 décembre 1852.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE disait à la même séance : « On dirait, à entendre les plaintes que l'existence de ce mot *offense* dans la loi a soulevées, que nous nous sommes servi d'un mot étrange, inconnu dans le langage des lois. Cependant il n'est pas de mot plus usité, plus ancien que le mot *offense* pour caractériser les faits que nous cherchons à

réprimer. — C'est un mot consacré dans la langue du droit, et quand on fait des lois, c'est apparemment de cette langue qu'on doit se servir. Ce mot est précisément celui dont se sert un publiciste célèbre que j'ai cité dans une précédente séance, celui dont se sert de Vattel dans son *Traité du droit des gens*. Dans le chapitre 1<sup>er</sup> du livre II, il développe cette pensée, qu'on doit s'abstenir de toute offense envers les souverains et princes étrangers, parce que les offenser c'est s'exposer aux conséquences qu'il indique. — Tout le monde possède ce livre et peut le feuilleter; il y verra ce mot qui a été aussi admis, à l'unanimité, en 1819, par la chambre des députés en France; on l'a admis pour des raisons que les commentateurs ont assez fait connaître. — Ce mot était admis dans le projet de Code pénal qui a été soumis, en 1834, à la chambre.

« L'honorable M. Lebeau était alors ministre de la justice. Le mot *offense* a été accueilli par lui comme s'appliquant à la généralité de toutes les offenses envers les souverains étrangers. — Il était admis dans le projet de loi qui a été élaboré par M. le ministre de la justice, en 1841, sous la présidence d'un de mes honorables prédécesseurs, M. Leclercq. « Les offenses publiques dirigées contre les souverains étrangers, » disait l'exposé des motifs, « seront spécialement prévues; il est nécessaire de réprimer ces faits nuisibles ou compromettants pour le pays; la loi de 1816 n'est relative qu'à ceux qui le commettent par la voie de la presse; d'autres moyens, par exemple, des discours tenus dans des assemblées publiques, peuvent servir à les commettre. » La commission entendait d'ailleurs ne punir que les offenses sérieuses et graves. — C'est évidemment ce que nous voulons tous.

« Le mot *offense* a été admis et expliqué par la section centrale de 1847. La chambre peut recourir au rapport de cette section qui se trouve dans le recueil de ses documents. — Il a été expliqué par M. le ministre de la justice d'alors, non pas, comme l'a dit l'honorable M. Moreau, dans le sens d'une simple irrévérence, acception qui ne pouvait, du reste, s'appliquer que dans le cas où les mots *offense par discours, cris ou menaces* auraient été maintenus dans la loi, mais dans le sens que nous donnons nous-même à ce mot. En effet, voici ce que disait (p. 1273 des *Annales parlementaires*) M. d'Anethan, ministre de la justice. — « J'aurais dit hier qu'une simple irrévérence envers la royauté pouvait amener l'individu qui se serait permis devant la cour d'assises. J'ignore, messieurs, de quelle manière mes paroles seront rendues au *Moniteur*, puisque le compte rendu n'a pas encore paru; mais si elles devaient avoir la portée que leur ont attribuée les honorables membres auxquels je réponds, je devrais les rétracter; j'ai jamais, en effet, ni n'est entré dans ma pensée de dire qu'une simple irrévérence, qu'un simple manque d'étiquette pourrait attirer sur quelqu'un les peines que nous voulons comminer contre les personnes coupables de véritables offenses. Et comment aurais-je pu tenir ce langage en présence du projet de la section centrale auquel je me suis rallié? — La magistrature appelée à prononcer d'abord et les jurys ensuite décideront s'il y a une offense assez grave pour attirer une poursuite ou une condamnation, »

« Messieurs, le Code pénal de Bavière, de 1813, qui est le point de départ de la réforme pénale allemande et de la réforme pénale française et belge, emploie le mot *offense* dans son art. 209. — Le Code pénal révisé de France de 1832 emploie cette expression dans son art. 86 : « Cette expression (dit Chauveau) comprend les attaques que la loi du 17 mai 1819 qualifie d'outrages, de diffamation et d'injures quand elles s'adressent à d'autres personnes. » — La nouvelle loi de Sardaigne du 28 mars 1848, renforcée, comme vous le savez, par un système de *jury spécial*, au commencement de cette année, se sert également du mot *offense*. « *loi sur les offenses contre les souverains ou les chefs des gouvernements étrangers.* » C'est exactement la même qualification que la loi française de 1819, et que la nôtre. — Enfin, votre section centrale, en expliquant le mot *offense*, a dit qu'elle le considère comme synonyme d'*injures ou outrages*. « Elle a maintenu l'expression *offense* (ajoute-t-elle dans son rapport), parce qu'elle est mieux en rapport avec la qualité et le rang de la personne qui est l'objet de l'outrage. »

« Cette observation a été reproduite chaque fois qu'il s'est agi de l'offense. C'est un mot qui répond à l'idée de respect inséparable des personnes investies du caractère de la souveraineté active; lorsqu'un mot est ainsi admis dans la langue du droit, qu'il est compris et expliqué dans son acception spéciale, il faut l'admettre. — Il faut l'admettre d'autant plus que l'appréciation de l'*offense*, comme l'appréciation de l'injure ou de l'outrage (l'un n'est pas plus défini que l'autre), est déferée chez nous à une magistrature éclairée et indépendante.

« Enfin, ne craignons pas de le répéter, un mot qui a été, comme celui-ci, reçu dans la langue du droit commun, doit être maintenu, parce que les documents de législation comparée, de doctrine et de jurisprudence en facilitent la juste interprétation.

« Voilà les motifs qui nous ont déterminé à insérer dans la loi le mot *offense*, nous croyons opportun de le maintenir, inutile de le remplacer par une autre expression; les explications sur ce mot étant nombreuses et claires, et leur emploi ne présentant, dans la pratique, aucun inconvénient, au contraire, la radiation de ce mot pourrait offrir des inconvénients d'interprétation dans la pratique. » (Séance du 6 décembre.)

« Tout le monde est d'accord, même ceux qui se sont opposés à la loi, que l'insulte et l'outrage envers les souverains étrangers doivent être réprimés. La discussion n'a porté que sur le mot à employer pour caractériser le délit.

« Au sein de votre commission, la même discussion s'est élevée; un membre a pensé qu'au lieu du mot *offense*, il serait préférable de substituer les mots : *diffamation, calomnie, outrages, injures, menaces et provocations*, expressions qui, d'après lui, comprennent toutes les offenses punissables, et font disparaître le vague du mot *offense*, mot, a-t-il ajouté, non légalement défini. — La majorité de votre commission, ne s'étant pas ralliée à cette opinion, a adopté le terme proposé par le gouvernement et admis par la chambre des représentants. Voici les motifs qui l'ont déterminée :

« Autant que possible, dans le style légal, il convient d'employer des expressions dont le sens est

étrangers, ou aura méchamment attaqué leur autorité (1), sera puni d'un emprisonnement de trois

mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

fixé, soit par la jurisprudence, soit par les commentateurs et les jurisconsultes. Or, le mot *offense*, employé par des publicistes distingués, figure déjà dans la législation d'un peuple voisin, et a trouvé place chez nous dans la loi d'avril 1847. C'est une raison déterminante pour l'adopter de nouveau; toute autre expression aurait l'inconvénient de laisser supposer que le législateur veut aller maintenant plus ou moins loin qu'en 1847; or, il ne faut faire naître à cet égard aucun doute; ce qui n'est pas censé offensant pour notre roi ne peut pas avoir ce caractère pour les souverains étrangers, et ce qui est offensant pour notre roi ne doit pas être permis à l'égard des puissances étrangères. Certes, si l'expression elle-même était impropre, il faudrait la changer aussi bien dans la loi de 1847 que dans le projet actuel; mais il n'en est rien. Le mot *offense* est plus général, mais n'est pas plus vague que les mots qu'on veut lui substituer, et c'est justement parce que dans sa généralité il ne laisse place à aucun échappatoire qu'il doit être préféré. De deux choses l'une: ou les expressions dont on a proposé la substitution au mot *offense* rendent la même pensée, et alors la substitution est inutile; ou elles restreignent le sens de ce mot, et alors la substitution est inadmissible; car la loi ne doit tolérer aucun genre d'offense quelconque envers les souverains étrangers. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) « Un membre de la section centrale a proposé de ne réprimer que les offenses envers la personne des souverains étrangers et d'écarter de la disposition les attaques contre leur autorité.

« Cette proposition a été rejetée par quatre voix contre une et une abstention. Le membre absent se rallie aussi à cette décision, dont il est facile d'apprécier les motifs. Les attaques dirigées méchamment, au moyen de la presse, contre l'autorité des chefs des gouvernements étrangers sont de nature à produire les mêmes conséquences fâcheuses que les outrages envers la personne de ces souverains, et par conséquent il y a égale raison de les réprimer. Des attaques, présentant le caractère dont il s'agit, sont propres à troubler l'harmonie entre les gouvernements et, par suite, à empêcher les relations bienveillantes que des intérêts puissants et nationaux doivent nous engager à entretenir avec nos voisins, quel que soit le régime politique qu'ils trouvent convenable d'établir chez eux.

« Dans le cas prévu par l'art. 3 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831, l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi est également assimilée aux injures envers sa personne. La section centrale a, en conséquence, été d'avis que la disposition dont il s'agit est le complément indispensable de l'art. 1<sup>er</sup>, qui présenterait une lacune regrettable, si la suppression demandée était admise.

« C'est en ce sens que statue l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 septembre 1816, article que nous modifions même dans un sens favorable au prévenu, puisque le projet ne réprime que les attaques commises méchamment et exige ainsi une criminalité d'intention dont ne s'occupait pas la loi de 1816.

« Les expressions *aura méchamment attaqué leur autorité* ont du reste une portée et une signification qui sauvegardent complètement les droits

de la presse: elles excluent de la disposition répressive la simple critique des actes et de la forme des gouvernements étrangers. Elles consacrent, en un mot, le droit de libre et de légitime discussion, pour n'attendre que les attaques méchantes, supposant nécessairement une intention criminelle dont l'existence est essentielle pour constituer le délit. Sous ce rapport, loin d'aggraver la législation existante, nous en atténuons la rigueur, en établissant des règles plus équitables et plus conformes à nos institutions. » (Rapport de M. Lelièvre.)

M. ORTS avait demandé, à la séance du 2 décembre, la suppression des mots *ou aura méchamment attaqué leur autorité*.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « On nous dit: Vous voulez aller beaucoup plus loin que l'offense personnelle; vous allez jusqu'à punir les *attaques méchamment faites contre l'autorité*. Cela implique que la critique de l'autorité d'un gouvernement étranger, que la critique des actes de ce gouvernement ne pourra plus entrer dans la polémique nationale. Les journaux belges devront rester muets sur tous ces faits. — Telle n'a jamais été l'intention du gouvernement; tel n'a jamais été le sens qu'on peut attacher aux expressions *avoir attaqué méchamment leur autorité*. La section centrale l'a parfaitement compris. La section centrale a vu dans cette disposition qui, vous le savez, a été admise à la majorité de cinq voix contre un opposant et une abstention, elle a compris qu'il s'agissait d'une espèce particulière d'offense, et non pas de la critique des actes, de l'expression d'indignation que pourrait provoquer une attaque injuste.

« Nous demandons si le commentateur qu'elle a donné de ces mots, et qui répond pleinement aux intentions du gouvernement comme aux mots dont il s'est servi, n'est pas de nature à satisfaire l'honorable M. Orts, et à répondre victorieusement aux critiques qu'il a dirigées contre le projet, en se plaçant dans des hypothèses qui sont en dehors du projet, et qui ne sont nullement dans le sens des explications que nous avons données à la chambre. — Une attaque méchante contre l'autorité du chef d'un gouvernement étranger, c'est, je le répète, une offense d'une espèce particulière: ou plutôt, c'est un mode spécial d'offense envers le chef d'un gouvernement étranger. — Dans le discours que j'ai prononcé hier, j'ai cité un auteur qui prouve que notre déclaration est sincère: nous déclarons que nous n'entendons nullement exclure par cette disposition ce que Maertens appelle « la liberté d'un jugement politique, » qu'il distingue d'un libelle qui blesse le respect dû à la personne du souverain étranger. » (Séance du 3 décembre.)

À la séance du 6 décembre, M. le ministre de la justice donna de nouvelles explications sur la valeur et la portée des mots *aura méchamment attaqué leur autorité*.

« On reproche à cette expression d'être vague et d'entreprendre réellement sur la liberté de discussion. Le gouvernement n'en croit rien, et je vais avoir l'honneur de communiquer à la chambre quelques considérations qui ont déterminé le gouvernement à proposer à la chambre le maintien de cette disposition et par conséquent le rejet de l'a-

Dans le cas de récidive prévu par l'art. 58 du Code pénal, le coupable pourra, de plus, être

interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant

un amendement qui consiste à supprimer les mots *aura méchamment attaqué leur autorité*. — Pourquoi d'abord avons-nous introduit cette disposition dans la loi? On dit qu'elle n'existe dans aucune autre législation, que nous allons plus loin que les lois des autres pays. — Messieurs, nous avons introduit cette disposition comme une atténuation de la loi de 1816; voilà pourquoi elle se trouve dans le projet.

« Les mots *attaque méchante contre l'autorité* sont-ils donc, encore une fois, des mots inconnus dans le langage des lois, inventés par nous? Ce que j'ai dit tantôt pour le mot *offense*, je puis le répéter ici pour les mots *aura méchamment attaqué l'autorité*. Car enfin, ces mots se trouvent dans les lois qui ont précédé le décret du 20 juillet 1831. La loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, dont le décret de 1831 a copié les termes, se sert des mots *méchamment et publiquement attaqué l'autorité*. Et remarquez bien que le projet du gouvernement, en 1830, ne renfermait pas les mots : *méchamment et publiquement*. Ils ont été introduits dans la loi par les sections, c'est-à-dire par la représentation nationale, comme une garantie et comme circonscrivant d'une manière plus nette et plus précise le mot *attaque* et le domaine de la poursuite du chef des attaques. — Le décret du Congrès national du 20 juillet 1831 a textuellement conservé l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, et il a donné aux mots *attaqué méchamment* la consécration que nous espérons qu'ils recevront aujourd'hui, parce qu'une longue pratique a prouvé que l'on n'abusait pas de ces mots et que la jurisprudence les a expliqués. — Il y a, messieurs, de l'avantage à choisir les mots dont les lois se servent ordinairement; la jurisprudence sert à les expliquer. Ainsi, je l'ai dans l'arrêt de la cour de cassation, du 22 décembre 1846, que l'honorable M. Lelièvre a cité dans son rapport, un considérant qui donne de ce mot une interprétation qui nous paraît catégorique : — « Il résulte du mot *méchamment* que l'intention criminelle forme un caractère spécial et distinct des autres éléments du délit et doit être spécialement soumis au jury. » — Dans quelles circonstances la cour de cassation a-t-elle prononcé cet arrêt? On avait onis dans l'acte d'accusation, et dans les questions soumises au jury, le mot *méchamment* qui se trouve dans le décret du 20 juillet 1831; et sur le pourvoi du prévenu, qui avait été condamné, la cour de cassation a dit que le mot *méchamment* est substantiel dans la qualification du fait. — Il est substantiel parce qu'il faut, non point une attaque simple ou une attaque vive, non point une critique, encore moins une appréciation des actes du gouvernement étranger, il faut que l'attaque ait été faite avec des intentions criminelles, ce qui est un des caractères spéciaux et distinctifs du délit d'attaque contre l'autorité. — Voilà, messieurs, une interprétation qui est acquise au projet du gouvernement, voilà l'interprétation qui rend l'intelligence du mot que je discute en ce moment, claire et précise, et voilà, je le répète, l'avantage qu'il y a à conserver les mots dont le législateur a l'habitude de se servir et que les tribunaux ont eu l'occasion d'appliquer. — Ces mots ont été également expliqués en 1847 par l'honorable

M. d'Elhoulgne. Aux *Annales parlementaires*, p. 1271, je vois le développement de cette idée de M. d'Elhoulgne que l'attaque *méchante* est caractérisée par l'intention criminelle. C'est ce que votre section centrale a également reconnu.

« Messieurs, on suppose l'absurde lorsqu'on prétend qu'il sera fait usage de la loi pour réprimer la simple discussion, la simple critique, l'appréciation plus ou moins sévère des actes d'un gouvernement étranger. On oublie, en définitive, la sagesse des hommes, l'intérêt des princes et l'existence de juges indépendants, lorsque l'on exprime ces craintes: il est de toute évidence que ce qui est dans le domaine d'une discussion ordinaire et convenable, ce qui n'est point une attaque *méchante*, en définitive, restera hors du domaine de la loi, et que jamais le juge ne sera appelé à appliquer la loi, lorsque l'intention méchante ou criminelle n'aura pas été préalablement examinée et proclamée par le jury.

« Nous ne saurions pas, dit-on, défluir ce que nous protégeons en interdisant l'attaque contre les souverains étrangers. Messieurs, dans le système de la loi telle que le gouvernement vous l'a présentée, nous protégeons la personne des souverains étrangers, laquelle est investie de fait et de droit, comme le disait Mackintosh devant le jury anglais, d'une inviolabilité en quelque sorte *fondamentale*. Cette personne d'un souverain étranger peut être outragée ou offensée par un langage insultant ou diffamatoire. C'est ce que nous voulons réprimer d'abord: de même que nous voulons punir l'attaque *méchante* contre son autorité personnelle, contre l'autorité que les puissances reconnaissent, dont on peut sans doute discuter ou apprécier le fondement ou l'origine; mais qu'on ne peut attaquer dans une intention méchante ou criminelle, ou dans le but avéré ou systématique de l'ébranler ou de la détruire. — Il ne s'agit pas des actes du gouvernement: la critique de ces actes, l'appréciation des changements que subissent les empires, l'appréciation des altérations qu'on apporte aux institutions, tout cela reste en dehors de la loi. — Il s'agit, nettement, de maintenir le respect de l'autorité des chefs de gouvernements étrangers, c'est-à-dire, d'empêcher que la méchanceté ou la haine ne s'attaque à la personne d'un souverain dans ce qui constitue son inviolabilité politique.

« Voilà, messieurs, ce que nous entendons par attaque *méchante* contre l'autorité d'un prince, d'un souverain, d'un chef de gouvernement étranger. Il y a la une spécification, et il est impossible, pour des gens raisonnables et pratiques, en présence de l'appréciation que le jury est appelé à faire, de trouver les dangers et les abus qu'on a signalés et qu'on n'a signalés qu'en se mettant à côté de la réalité et en supposant absurdes ou odieuses toutes les poursuites qu'on pourrait tenter en vertu de la loi. » (Séance du 6 décembre 1852.)

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Remarquez-le bien, il n'y a rien à redouter de notre disposition relativement au droit de critique. — Le droit de critique des actes et de la forme des gouvernements étrangers est incontestable, il résulte de la disposition même. — Il n'y a que l'essence et le principe de l'autorité qu'il est interdit d'attaquer méchamment,

deux ans au moins et cinq ans au plus (1).

Art. 2. Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés,

images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étranger.

c'est-à-dire, avec mauvaise foi et intention criminelle. En conséquence, dans les cas cités par l'honorable M. Orts, où il y aurait non-seulement absence de méchanceté, mais même patriotisme à attaquer les gouvernements étrangers dans l'intérêt du pays, il va de soi qu'il n'y aurait pas délit, même aux termes de la disposition que nous examinons. — On dit que la prescription dont il s'agit donnera lieu à des débats. Mais il en sera à cet égard comme des délits en général. Le jury sera appelé à apprécier l'intention, et notre article ne soulèvera que la question de fait à laquelle donne lieu l'art. 3 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831, relativement à un délit de même nature commis contre l'autorité constitutionnelle du roi que la Belgique s'est donné. » (Séance du 3 décembre.)

M. DE THÉUX : « Faut-il conclure de ces termes qu'on ne sera plus libre de discuter sur la forme du gouvernement, sur les bienfaits que telles ou telles institutions peuvent procurer aux nations, sur les actes posés par ces gouvernements ? Mais en aucune manière. La liberté d'opinion, de discussion reste entière. Jamais cette liberté ne peut être atteinte, aux termes de la loi. » (Séance du 4 décembre 1852.)

« L'art. 1<sup>er</sup> frappe de la même peine l'attaque méchante contre l'autorité des chefs des gouvernements étrangers. — L'autorité constitutionnelle de notre roi est protégée par une disposition semblable dans le décret du 20 juillet 1831. — Convient-il d'étendre cette disposition à l'autorité des souverains étrangers ? — Votre commission a résolu affirmativement cette question. Elle aurait repoussé la disposition, si elle y avait découvert la défense d'examiner, de critiquer même les actes de souverains étrangers ; mais rien de semblable n'existe, la liberté d'examen et de critique est maintenue, cette liberté subsiste en entier, les discussions calmes et sérieuses ne sont pas entravées ; ce que la presse produit de bon et d'utile est donc conservé. Mais faut-il aller plus loin, faut-il permettre les attaques et même les attaques méchantes contre l'autorité des souverains ? Poser la question, c'est la résoudre.

« La Belgique, qui demande, avec raison, qu'on respecte ses institutions, les principes de son gouvernement et l'autorité dont il est revêtu, doit professer le même respect pour les nationalités étrangères ; elle manquerait à ce respect, elle manquerait à ce devoir dont elle demande à l'étranger la réciprocité, si elle permettait qu'on attaqué l'autorité d'un souverain avec lequel notre pays se trouve en relations. Remarquons-le bien, l'article ne peut être invoqué que par un souverain reconnu par notre gouvernement et, attaquer l'autorité d'un tel souverain c'est indirectement attaquer notre gouvernement lui-même, puisque c'est méconnaître la valeur et la force d'un acte international posé par lui. — Le principe de la répression se justifie donc facilement.

« Si la loi punissait l'attaque simple, on pourrait peut-être craindre des abus, on pourrait redouter qu'une critique, qu'une discussion théorique même

sur l'origine des pouvoirs ne fussent considérées comme des attaques punissables ; mais la loi pare à ce danger en exigeant l'intention méchante pour donner naissance au délit. La peine ne sera infligée qu'à celui qui aura agi, soit de mauvaise foi, soit avec l'intention de nuire, soit en termes offensants. Cette intention ainsi définie, donnant évidemment au fait un caractère illicite et dangereux, doit, d'après tous les principes admis en législation, soumettre son auteur à l'application de la loi pénale. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) Quant à l'interdiction des droits civils, la section centrale, à la majorité de quatre voix contre trois, n'a pas cru devoir la supprimer, par la raison que ce n'était là qu'une simple faculté accordée aux juges, qui n'en useront que dans des circonstances extraordinaires et d'une extrême gravité ; que cette pénalité est de telle nature qu'elle doit exercer une influence salutaire sur certains délinquants et prévenir même les faits que la loi réprime ; qu'à ce point de vue, il convient de maintenir son application facultative d'autant plus que souvent les offenses peuvent présenter le caractère de la calomnie, et qu'ainsi il y a lieu d'appliquer, par identité de raison, les dispositions de l'art. 374 du Code pénal et de l'art. 15 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831. » (Rapport de M. Lellèvre.)

C'est sur la proposition de M. Van Hoorebeke que l'on ajouta à l'article « dans le cas de récidive prévu par l'art. 58 du Code pénal, le... »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « On a parlé de l'interdiction des droits civils : je donnerai sur ce point quelques explications.

« Dans le système de notre Code pénal, l'interdiction des droits civils peut être prononcée par les tribunaux correctionnels, lorsqu'un particulier a été calomnié. La calomnie d'un individu contre un autre individu peut entraîner l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés à l'art. 42 du Code pénal. Nous avons vu, messieurs, cette interdiction produite dans plusieurs lois, et notamment dans la loi du 6 avril 1847. Admettant le principe d'une égalité de peine à l'égard des faits que nous punissons, nous avons introduit dans le projet les pénalités comminées par la loi du 6 avril 1847, parmi lesquelles figure l'interdiction des droits civils. — Dans la pratique, messieurs, l'application de l'interdiction des droits civils est rare ; elle est réservée pour les cas graves. — Ainsi lorsque la calomnie entraîne des conséquences considérables ou qu'elle est persistante, l'application de l'interdiction des droits civils peut être prononcée ; elle ne se prononce pas dans les cas ordinaires. — Partant de cette idée, messieurs, nous ne voyons rien d'exorbitant ni de dangereux dans l'introduction de cette disposition dans la loi. Cédant cependant à des observations qui nous ont paru fondées, nous avons déclaré que nous n'entendons faire appliquer cette interdiction que dans le cas de la récidive légale définie par l'art. 58 du Code pénal. C'était, messieurs, exprimer les faits dans le texte de la loi, c'est-à-dire n'admettre l'interdiction que dans des cas très-sérieux et très-graves. La section centrale l'avait ainsi expliqué et

Art. 3. La poursuite n'aura lieu que sur la demande du représentant du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé (1).

Cette demande sera adressée au ministre des affaires étrangères et ne sera pas jointe aux pièces du procès.

nous n'avons éprouvé aucune espèce de scrupule pour le dire textuellement dans la loi.

« Comment, messieurs, s'appliquerait cette interdiction ? Dans l'hypothèse où nous nous sommes placés par suite de notre amendement, il ne s'agirait plus que de l'appliquer à des individus qui font profession de diffamation et de calomnie. Évidemment, messieurs, lorsqu'un individu coupable d'offense envers la personne d'un souverain étranger aura été condamné à plus d'une année d'emprisonnement, il aura figuré plus d'une fois sur les bancs de la cour d'assises. Une première faute n'entraîne pas une peine supérieure à une année d'emprisonnement ; une première faute se traite avec indulgence et n'entraîne ordinairement que le minimum de la peine, ou même l'application de l'art. 463 du C. pénal.

« Lorsque la peine d'une année d'emprisonnement aura été appliquée, c'est donc qu'il se sera agi d'un individu qui aura dû répondre à plusieurs accusations ; et, il faut en convenir, à l'égard de ces individus, nous ne voyons pas quel serait le danger ou l'abus résultant de l'interdiction facultative des droits prévus par l'art. 42 du Code pénal. Car, en définitive, il s'agirait d'un calomniateur de profession ; il s'agirait d'un individu qui ne mérite plus la confiance de ses concitoyens et qui doit être signalé à leur animadversion par une pénalité spéciale, par une pénalité que sa mauvaise conduite aura bien méritée. » (Séance du 3 décembre 1852.)

(1) « L'art. 3 a ensuite été admis par la section centrale, qui a pensé que l'on ne pouvait autoriser la poursuite d'office, sans plainte préalable du gouvernement étranger. Celui-ci doit rester juge exclusif de l'opportunité et du fondement de la poursuite. C'est à lui qu'il appartient d'en apprécier les conséquences et par suite de décider s'il y a lieu de l'exercer. Son intérêt exige qu'il en soit ainsi, et une disposition contraire pourrait donner lieu de graves inconvénients. — Il est entendu que, si le gouvernement étranger ne juge pas convenable d'accueillir les observations officielles que pourrait lui soumettre le gouvernement belge, celui-ci ne pourra se dispenser de déférer la plainte aux magistrats compétents. — Il doit en être ainsi, même dans l'intérêt de l'administration belge dont la responsabilité ne saurait être engagée dans une poursuite de ce genre. » (Rapport de M. Lellèvre.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « La loi du 28 septembre 1816 portait, et il est bon d'en lire le texte qui ne me paraît pas avoir été parfaitement compris, l'art. 4 de cette loi portait : — « Art. 4. Toute « plainte et réclamation officielle d'un gouverne-  
« ment étranger, motivée par des écrits de l'espèce  
« mentionnée à l'art. 1<sup>er</sup>, sera directement transmise  
« par notre ministre des affaires étrangères, à notre  
« ministre de la justice ; afin que l'auteur, le rédac-  
« teur, l'éditeur, le colporteur, l'imprimeur ou le  
« libraire qu'elle concerne, soit, s'il y a lieu, pour-  
« suivi en justice réglée, à la diligence du procureur  
« général ou de l'officier du ministère public dans le  
« ressort duquel il est domicilié. »

« J'entends, messieurs, par cet article, que toute plainte officielle d'un gouvernement étranger devait

être directement transmise par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, lequel ordonnait la poursuite au procureur général, afin, s'il y avait lieu, que le prévenu fût poursuivi en justice réglée. — Comment se faisait cette poursuite ? Au moyen d'une instruction préalable, au moyen d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'une ordonnance de la chambre de mises en accusation et enfin d'un acte d'accusation soumis à un jury. — Voilà quel était le système, et nous pensons qu'il y avait obligation pour le gouvernement de poursuivre dès qu'il y avait plainte ou réclamation officielle d'un gouvernement étranger. La poursuite était alors remise directement par le gouvernement, par le pouvoir exécutif qui n'a pas à y voir, au pouvoir compétent, au pouvoir judiciaire, et il y avait poursuite, s'il y avait lieu ; c'est-à-dire qu'il y avait une instruction avec toutes ses suites et avec la possibilité de la mise hors de cause dès le commencement des poursuites, lorsque la chambre du conseil trouvait qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer devant la chambre des mises en accusation.

« Dans le système de la loi française de 1819, la poursuite, aux termes d'un des articles, ne pouvait avoir lieu que sur la plainte ou la requête de la puissance étrangère. Ainsi, messieurs, il y avait encore la obligation d'attendre la plainte et, en cas de plainte, obligation de poursuivre. Voilà, suivant moi, quel était le sens naturel de cette disposition. — Quel est, à côté de cela, le système du projet de loi ? Vous verrez, messieurs, qu'il y a une atténuation considérable dans la manière dont la plainte ou la demande se trouve organisée. — L'art. 3 dit : « La « poursuite aura lieu sur la demande du représen-  
« tant du souverain ou du chef du gouvernement  
« qui se croira offensé. Cette demande sera adressée  
« au ministre des affaires étrangères et ne sera pas  
« jointe aux pièces du procès. La dépêche de ce mi-  
« nistre sera seule visée dans le réquisitoire du  
« ministère public. »

« Pourquoi, messieurs, cette nouvelle forme ? Parce que nous avons pensé qu'une correspondance échangée entre le représentant du gouvernement étranger et le ministre des affaires étrangères aurait pour effet d'éclairer ce représentant sur le fondement, sur la valeur, sur l'opportunité de cette plainte et de la poursuite qu'il demande, et nous arriverons ainsi à obtenir souvent un désistement qui résulterait d'explications échangées entre le représentant étranger et notre gouvernement. — Nous avons là, messieurs, un moyen de représentation qui peut être souvent utile et qui, bien certainement, sera fréquemment employé. Mais, messieurs, lorsque, après ces représentations, le gouvernement étranger aurait persisté dans sa demande, il nous paraissait évident que la poursuite devait suivre son cours, c'est-à-dire que la demande ou la plainte devait être remise aux organes de la justice qui devaient suivre son cours. Il ne pouvait pas appartenir au pouvoir exécutif d'empêcher le cours d'une plainte que la loi autorise les gouvernements étrangers à mettre en avant ; il ne pouvait pas appartenir au pouvoir exécutif d'intervertir l'ordre des juridictions et

La dépêche de ce ministre sera seule visée dans le réquisitoire du ministère public.

Art. 4. La procédure tracée par les art. 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 sera suivie pour les délits prévus par la présente loi.

La disposition suivante, qui remplace l'art. 6 de la même loi du 6 avril 1847, est applicable aux mêmes délits :

« Le prévenu, arrêté en vertu de l'art. 5 de la loi du 6 avril 1847, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant soit à la cour d'assises, soit au tribunal correctionnel du lieu où siègeait cette cour, si la session est close. La caution à fournir sera débattue contradictoirement avec le ministère public.

« S'il existe des circonstances atténuantes, la cour d'assises pourra modifier les peines énoncées à l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, conformément à l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849 (1). »

Art. 5. Les poursuites seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

Art. 6. La loi du 28 septembre 1816 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 56) est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. CH. FAIDER.

565. — 21 DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui fixe les attributions des bureaux de douanes.* (Monit. du 25 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38), la loi de tarif du même jour (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 39), la loi du 19 mars 1848 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 74) et la loi du 6 août 1849 sur le transit (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 221) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les attributions des bureaux de douanes établis à Beho (Luxembourg), Honcke (Flandre occidentale) et Sivry (Hainaut), sont modifiées conformément au tableau suivant :

d'arrêter l'action de la justice lorsqu'elle est légalement saisie. — Quelles sont alors, messieurs, les garanties du prévenu objet de la plainte du gouvernement étranger ? Ce sont celles que j'ai eu l'honneur d'énumérer tout à l'heure : ce sont les magistrats libres et indépendants de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation, c'est le jury ; et avec ces garanties, nous croyons que les intérêts du prévenu sont suffisamment sauvegardés. » (Séance du 3 décembre 1852.)

M. MALOU : « Dans le rapport de la section centrale, on avait posé en principe que, dans aucune circonstance, le gouvernement belge ne pourrait s'abstenir de donner suite à la plainte. Dans la discussion, au contraire, on a reconnu qu'il pourrait se présenter des circonstances exceptionnelles où le gouvernement belge aurait le droit de ne pas donner suite à la plainte. Pour qu'il n'y ait pas de doute sur le sens de la loi, au lieu de dire : « La poursuite aura lieu sur la demande, etc. », je propose de dire, comme dans le Code pénal et dans le décret de 1831 : « La poursuite n'aura lieu que sur la demande, etc. » Ce qui suppose que le gouvernement, lorsqu'un intérêt belge, à son point de vue, ne permettra pas de donner suite à la plainte, aura le droit, d'après la loi, de ne pas y donner suite. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Le rapport énonce que le gouvernement étranger sera seul juge du fondement des poursuites, sans que le gouvernement belge puisse se dispenser de transmettre la plainte aux magistrats compétents. — Il doit en être ainsi en règle générale ; en effet, il importe que le gouvernement du pays reste entièrement étranger à l'introduction de semblables actions. Sans cela, il partagerait la responsabilité de la poursuite, et en cas d'acquiescement, l'odieux qui en serait la conséquence ne manquerait pas de rejallir sur lui. — Voilà le principe général. Il est bien entendu qu'il en

serait autrement si le gouvernement belge pensait que la poursuite est de nature à troubler la tranquillité du pays ou à produire des conséquences fâcheuses pour la Belgique. En ce cas, il y a une exception tracée par la nature même des choses. Du moment que les intérêts généraux du pays sont en jeu, le gouvernement belge a des devoirs qu'il ne peut méconnaître en aucune circonstance. — Il est dès lors évident que l'art. 3 doit être entendu dans le sens que lui attribue l'honorable M. Malou. »

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : « Pour mettre un terme aux scrupules sur cette question, je déclare accepter l'amendement de M. Malou. » (Séance du 6 décembre 1852.)

« La poursuite ayant lieu dans un intérêt national, comme nous l'avons déjà établi, il serait plus conforme aux principes que la poursuite pût avoir lieu d'office ; néanmoins votre commission, reconnaissant qu'une sage politique commandera, dans tous les cas, une entente préalable avec le gouvernement dont le souverain aurait été offensé, ne voit aucune difficulté d'insérer dans la loi même le principe et l'obligation de cette entente préalable. Mais la commission adopte l'article en ce sens que le gouvernement belge restera maître de donner ou de ne pas donner suite à la plainte ; c'est un pouvoir qu'il ne peut pas abdiquer. Il serait peu digne d'obliger le gouvernement à obéir à des injonctions étrangères ; il serait peu convenable qu'il dût abriter sa responsabilité derrière l'autorité judiciaire. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) « Cette dernière disposition a pour objet d'énoncer positivement dans la loi que la connaissance des délits qu'elle réprime appartient au jury, qui est solennellement averti par le législateur lui-même, qu'en cas de circonstances atténuantes la cour d'assises est autorisée à réduire les peines comminées par l'art. 1<sup>er</sup> du projet. » (Rapport de M. Lelièvre.)